



# ALLUMENS

Des conseils éclairés pour votre entreprise

## REPRESENTATIVITE SYNDICALE : LES ELECTIONS DANS LES TPE SONT LANCEES

Dans les entreprises, les élections des représentants du personnel sont différentes selon les effectifs des établissements.

Dans les très petites entreprises (TPE) ont lieu des élections sur sigle permettant de mesurer la représentativité des organisations syndicales. L'audience syndicale dans les entreprises de moins de 11 salariés est mesurée tous les 4 ans.

Dans les autres entreprises (de plus de 11 salariés) sont élus des délégués du personnel, ainsi que les représentants au comité d'entreprise dans les entreprises d'au moins 50 salariés.

Les 4,6 millions de salariés des TPE sont appelés à voter par internet ou par correspondance à partir du 28 novembre, les résultats étant rendus public le 22 décembre 2016.

Quant aux candidatures syndicales, elles peuvent être déposées depuis le 10 mai.

### Les principes généraux

Voilà bientôt 4 ans que la première mesure de la représentativité syndicale a eu lieu. Pour ce faire, il a fallu mesurer l'audience des syndicats dans les TPE, là où il n'y a pas d'élections professionnelles, l'effectif étant inférieur à 11 salariés.

Des élections sur sigle sont organisées à cet égard : les salariés de ces entreprises sont en effet invités à voter par correspondance ou par vote électronique pour des syndicats et non pour des candidats.

Ces résultats sont ensuite additionnés aux résultats des élections professionnelles afin de déterminer l'audience des organisations syndicales qui sert de fondement à l'appréciation de leur représentativité dans les branches et au niveau national et interprofessionnel, ainsi que dorénavant pour la désignation des conseillers prud'hommes salariés et pour la répartition des sièges entre organisations syndicales au sein des futures commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour les TPE (mises en place à compter du 1er juillet 2017).

**ALLUMENS CONSULTANTS** - SAS au capital de 5000 € - Siège social : 5 Allée de la Boursaudière. 89000 AUXERRE

Tél. : 03.86.41.43.42 - Fax : 03.86.51.06.21 - Email : [contact@allumens.fr](mailto:contact@allumens.fr) - Site web : [www.allumens.fr](http://www.allumens.fr)

SIRET : 801 890 427 00017 - RCS : 801 890 427 AUXERRE - Code APE : 7022Z - N° de TVA Intracommunautaire : FR 55 801 890 427

Son calendrier et ses modalités sont fixés par un décret et un arrêté du 4 mai 2016.

## Les syndicats pouvant se présenter

Ce sont les syndicats qui sont candidats et non des individus.

Peuvent se déclarer candidats :

- ✓ Les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, légalement constituées depuis au moins 2 ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné
- ✓ Les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel

## Les différentes étapes

Du **10 au 23 mai 2016**, les organisations syndicales peuvent déposer leur dossier de candidature, ainsi que leurs logos et leurs documents de propagande électorale auprès de l'administration compétente

Le ministère du travail demande aux organisations syndicales de prendre rendez-vous avec l'administration compétente pour faciliter le dépôt de candidature.

*Remarque : l'annexe III de l'arrêté du 4 mai reproduit les modèles de documents nécessaires au dépôt des candidatures (formulaire de candidature et annexes). Quant aux documents de propagande électorale, l'article R. 2122-52 du code du travail en fixe le détail (maquette sur un double feuillet de format 210 mm x 297 mm et sur format électronique). A noter également que conformément à l'article L. 23-112-2 du code du travail issu de la loi Rebsamen, les organisations syndicales dont la vocation statutaire revêt un caractère interprofessionnel et qui ont vocation à siéger dans les commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour les TPE instaurées à compter du 1er juillet 2017 ont la possibilité de faire figurer sur leur propagande l'identité des salariés pressentis pour siéger dans ces commissions, dans la limite de 10 salariés par organisation syndicale. Dans ce cas, sont jointes aux maquettes de propagande les déclarations sur l'honneur signées de ces salariés attestant de leur qualité de salariés d'une entreprise de moins de 11 salariés (le modèle de déclaration sur l'honneur figure à l'annexe IV de l'arrêté du 4 mai).*

Du **23 mai au 6 juin 2016**, les candidatures sont examinées et le **7 juin**, la liste des candidatures recevables est publiée sur le site du Ministère du travail et dans les régions par les Direccte. La décision de recevabilité de la candidature est notifiée individuellement au mandataire de l'organisation syndicale ayant réalisé le dépôt de candidature.

Les contestations relatives aux candidatures doivent être formées entre le **8 au 22 juin 2016** devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel l'autorité administrative a son siège. La contestation peut être formée par tout électeur ou tout mandataire d'un syndicat candidat. Le tribunal a 10 jours pour statuer et sa décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les 10 jours suivant sa notification.

Du **13 au 17 juin 2016** se tiennent les commissions des opérations de vote chargées d'examiner la conformité des propagandes des organisations syndicales candidates. L'avis de ces commissions est consultatif, c'est l'administration compétente (Direccte ou DGT) qui rend la décision finale sur la conformité des propagandes.

Sont électeurs les salariés des entreprises de moins de 11 salariés au 31 décembre 2015 disposant d'un contrat de travail en cours au 31 décembre 2015, âgés de 16 ans révolus et ne faisant l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

Ils sont inscrits dans le collège cadre ou non-cadre, sur la liste électorale de la région dans laquelle est située l'entreprise au sein de laquelle ils exercent leur activité principale, dans la branche dont ils relèvent conformément aux données portées sur la déclaration sociale servant à l'établissement de la liste électorale.

Au plus tard le **2 septembre 2016**, est envoyé aux électeurs le courrier d'information relatif à la tenue de l'élection TPE et à leur inscription sur la liste électorale (liste établie par un prestataire agissant pour le compte du ministère du travail et pas par l'employeur).

Le **5 septembre**, la liste électorale est publiée et consultable à la Direccte ou en ligne sur le portail dédié à l'élection des TPE (pas encore d'adresse Internet à ce jour).

Pour toute contestation, les électeurs peuvent formuler un recours gracieux jusqu'au **26 septembre 2016**. Il peut s'agir d'un recours en ligne (e-recours) ou par courrier auprès de leur Direccte. Ce n'est qu'ensuite qu'un recours contentieux auprès du tribunal d'instance est possible, dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision du Direccte. Le tribunal d'instance statue dans les 10 jours et au plus tard le **27 octobre 2016**.

*Remarque : l'annexe II de l'arrêté du 4 mai 2016 propose un tableau listant les pièces justificatives à présenter à l'appui d'un recours gracieux selon le cas de recours (non inscription sur la liste électorale, adresse erronée, etc.).*

En **novembre 2016**, le matériel de vote est envoyé aux électeurs. Le scrutin se déroulera par Internet du 28 novembre au 12 décembre et par correspondance jusqu'au 16 décembre.

Du **19 au 22 décembre**, il est procédé au dépouillement et à l'agrégation des votes par Internet et correspondance.

Le **22 décembre 2016**, les résultats des élections TPE sont proclamés et publiés. Concrètement, le procès-verbal est rédigé par le secrétaire de la Commission nationale des opérations de vote en 2 exemplaires et les résultats sont transmis immédiatement par le président de la Commission nationale aux commissions régionales pour proclamation et affichage dans les Direccte. Les résultats sont également disponibles sur le site internet dédié.

Les élections peuvent bien sûr être contestées dans un délai de 15 jours à compter de l'affichage des résultats par tout électeur ou tout mandataire d'un syndicat relevant de la région pour laquelle la contestation est formée, devant le tribunal d'instance dans le ressort du siège de la commission régionale des opérations de vote ayant proclamé les résultats faisant l'objet du recours.

## Conséquences des élections

Ces élections professionnelles permettent de mesurer la représentativité des organisations syndicales au niveau des branches professionnelles et au niveau national et interprofessionnel.

Le scrutin sert de base à la désignation des conseillers prud'hommes salariés et à la répartition des sièges entre organisations syndicales au sein des commissions paritaires régionales interprofessionnelles, qui seront mises en place à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Ces commissions :

- ✓ Elaborent des conventions et accords collectifs de travail sur les conditions de travail (congés, formation, complémentaire, heures supplémentaires...).
- ✓ Négocient et concluent des accords d'intérêt local, notamment en matière d'emploi et de formation continue.
- ✓ Examinent les réclamations individuelles et collectives.
- ✓ Examinent toute autre question relative aux conditions d'emploi et de travail des salariés intéressés.

## Ce qu'il s'est passé en 2012

Les élections se sont soldées par une nette avance de la CGT, arrivée en tête avec 29,54 % des voix, suivie par la CFDT (19,26 %) et FO (15,25 %), sur fond d'une participation faible de 10,4 %.

L'UNSA s'est positionnée en quatrième position avec 7,35 %, suivie par la CFTC (6,53 %) et Solidaires (4,75 %), selon les données du ministère du travail, qui précise qu'elles concernent la seule métropole. La CFE-CGC, qui participait au seul collège cadre, a obtenu 26,9 % des voix dans ce collège.

La participation s'est élevée à 10,4 %, soit près de 500 000 salariés ayant pris part à ce scrutin inédit ouvert le 28 novembre. Il devait se clore le 12 décembre mais, compte tenu de problèmes techniques liés à l'envoi des bulletins de vote, il avait été prolongé jusqu'à lundi en métropole et jeudi en outre-mer. Quelque 4,7 millions de salariés d'entreprises de moins de onze salariés ou employés à domicile étaient appelés à voter, par Internet ou par correspondance, pour le syndicat de leur choix. La participation par Internet a été faible (de quelque 20 % du total).